N° 50 / 01.
du 25.10.2001.

Numéro 1798 du registre.

(A)

Audience publique du jeudi, vingt-cinq octobre deux mille un.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Arnold WAGENER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marc KERSCHEN, conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

W.) , médecin-dentiste, demeurant à D- (...)

,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Monique SCHMITZ, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t :

la société anonyme Scc.1.) **INTERNATIONAL S.A.,** en fait Scc.1.) LUXEMBOURG S.A., anciennement Scc.1'.) S.A., anciennement Scc.1".) S.A., établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Tom LOESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt avant dire droit du 17 mai 2001 ordonnant la production de la minute de l'arrêt rendu le 21 juin 2000 par la Cour d'appel, siégeant en matière commerciale ;

Vu la minute de l'arrêt attaqué ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié le 17 août 2000 et que le mémoire en cassation a été déposé au greffe de la Cour le 31 octobre 2000 ;

Attendu que, eu égard à son lieu de résidence en République Fédérale d'Allemagne, W.) a observé le délai pour l'introduction de son recours compte tenu des augmentations prévues à l'article 7, alinéa 2, 1° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur le pourvoi et la procédure en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'appel interjeté par W.) contre un jugement de débouté du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait été déclaré irrecevable au motif que l'acte d'appel ne répondait pas à l'exigence d'indication de l'objet du recours et d'un exposé sommaire des moyens ;

Sur l'unique moyen de cassation,

tiré *« de la violation des dispositions légales combinées des articles 585 et 154 du Nouveau code de procédure civile par fausses interprétation et application et de la violation de l'article 264, alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile, par refus d'application, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli le moyen de nullité de l'acte d'appel pour défaut de motivation suffisante invoqué par l'intimée* SCI) *et en ce qu'il a déclaré nul l'acte d'appel sur base des motifs en droit suivants : Les articles 585 et 154 du Nouveau code de procédure civile disposent que l'acte d'appel doit contenir à peine de nullité << l'objet et un exposé sommaire des moyens >> ; Le législateur a ainsi transposé dans la procédure d'appel l'obligation pour l'appelant d'exposer dans l'acte d'appel les moyens de son appel ; L'article 586 du Nouveau code de procédure civile ajoute que << les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée >>, ce qui signifie qu'il ne suffit pas pour l'appelant de critiquer le jugement en se référant à ses conclusions de première instance (cf. travaux parlementaires n° 3771, p. 52, sub art. 456-2) ; Si le législateur n'exige qu' << un exposé sommaire des moyens >>, force est de constater que l'appelant est tenu de présenter cet exposé sommaire des moyens dans l'acte d'appel ; Le but du législateur, en*

adoptant ces nouvelles dispositions lors de la réforme de la procédure civile, était de faciliter et d'accélérer la procédure, entre autres, en enjoignant à l'appelant de faire connaître, dès le début de l'instance, ses griefs contre le jugement attaqué ; La nullité qui sanctionne le défaut de l'exposé sommaire des moyens est dès lors de fond comme tenant à l'organisation judiciaire même ; Dire que l'inobservation de ces prescriptions des articles 585 et 154 du Nouveau code de procédure civile est sanctionnée par une nullité de forme soumise à l'article 264 du Nouveau code de procédure civile, donc à la preuve d'un grief, reviendrait à mettre en échec tout le profit escompté par la réforme de la procédure civile poursuivie par le législateur dans la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse ; en ce que, par conséquent, l'arrêt attaqué a retenu que la nullité de l'acte d'appel sanctionnant le défaut de l'exposé sommaire des moyens d'appel, nullité résultant de la combination des dispositions des articles 585 et 154 du Nouveau code de procédure civile, serait une nullité de fond et non une nullité de forme au sens de l'article 264 du Nouveau code de procédure civile qui subordonne l'annulation de l'acte à l'existence d'un grief dûment invoqué et établi ; alors que les formalités de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile, texte auquel l'article 585 du même code renvoit dans le contexte de la procédure d'appel, sont toutes des conditions de pure forme qui – même si certaines parmi elles peuvent être jugées substantielles – rentrent toutes, sans exception, dans les prévisions de l'article 264 du Nouveau code de procédure civile qui vise également et expressis verbis les formalités substantielles ; alors qu les formalités de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile sont instituées pour la seule protection des intérêts privés des défendeurs aux actes visés et ne relèvent pas de l'organisation judiciaire ; alors qu'en tant que telles, elles relèvent du domaine de prédilection de l'article 264 du Nouveau code de procédure civile qui, par les conditions qu'il impose, ne donne lieu à aucun doute quant à la nature purement privée des intérêts qu'il protège (le non-respect des formalités ne saurait donner lieu à nullité que si deux conditions cumulatives sont remplies, à savoir : d'une part que la nullité soit invoquée in limine litis par la partie qui s'en prévaut et, d'autre part, qu'il y ait existence d'un grief dans le chef de la partie qui s'en prévaut) ; alors que l'article 586 du Nouveau code de procédure civile, relevé en marge par l'arrêt attaqué, est étranger à la matière étant donné qu'il vise expressément les conclusions que les parties prennent en cours de l'instance d'appel et non l'acte d'appel lui-même qui est exclusivement gouverné par l'article 585 du prédit code ; alors que c'est dès lors par une fausse interprétation et application des textes susvisés que l'arrêt attaqué a retenu que la nullité de l'article 154 serait une nullité de fond qui ne tomberait pas sous le coup de l'article 264 et, partant, n'exigerait pas la preuve d'un grief ; alors que l'arrêt aurait dû retenir que le défaut de motivation suffisante de l'acte d'appel ne peut donner lieu à nullité qu'en cas de preuve d'un grief et constater ensuite qu'aucun grief n'était invoqué, respectivement établi pour, enfin, rejeter le moyen de nullité invoqué par l'intimée et qu'en ne le faisant pas, il a violé les textes susvisés par fausses interprétation et application et, concernant l'article 264, par refus d'application » ;

Sur la recevabilité du moyen qui est contestée par la défenderesse en cassation :

Mais attendu que par la violation des textes de loi soutenue au moyen celui-ci, sans encourir le grief de complexité invoqué, ne tend qu'à incriminer la sanction appliquée par les juges du second degré à l'omission de motivation constatée dans l'acte d'appel critiqué ; que d'autre part l'erreur dans la désignation du texte de loi visé ne tire pas à conséquence si, comme en l'espèce, l'exposé du moyen permet d'en déterminer clairement le sens et la portée et d'identifier la disposition susceptible d'être suppléée ;

Sur la substance du moyen :

Vu l'article 264, alinéa 2 du Code de procédure civile qui dispose que : « Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse » ;

Attendu qu'en annulant l'acte d'appel du 9 décembre 1999 en l'absence de grief invoqué par les intimés les juges du second degré ont violé le texte susvisé ;

P a r c e s m o t i f s :

casse et **annule** l'arrêt rendu le 21 juin 2000 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties au même état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les **renvoie** devant la **Cour d'appel, autrement composée ;**

condamne la société anonyme Scc 1) INTERNATIONAL S.A., en fait Scc 1) LUXEMBOURG S.A., anciennement Scc 1'.) S.A., anciennement Scc 1".) S.A. aux dépens tant de l'instance en cassation que de la décision annulée ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.